



Délais accords syndicaux COVID 19

Délais et accords syndicaux COVID 19

L'Ordonnance 2020-428 du 15 avril 2020 modifie les délais d'extension des accords collectifs de travail dont l'objet est exclusivement de faire face aux conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie ainsi qu'aux conséquences des mesures prises pour limiter cette propagation". Pour de tels accords, les délais d'extension sont réduits à 8 jours (un mois auparavant). Enfin, les réductions des délais s'appliquent uniquement aux accords qui n'ont pas commencé à courir à la date d'entrée en vigueur de l'ordonnance, le 17 avril 2020.

➤ **Des mesures dérogatoires pour la période du 17 avril 2020 au 24 juin 2020**

Les délais réduits s'appliquent aux "accords collectifs conclus jusqu'à l'expiration du délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire" à savoir jusqu'au 24 juin 2020 sous réserve de prolongation.

➤ **Les accords d'entreprise ou d'établissement**

La validité d'un accord d'entreprise ou d'établissement est subordonnée à la signature de l'employeur ou d'une ou plusieurs organisations syndicales représentatives ayant recueilli plus de 50 % des voix au 1^{er} tour des élections professionnelles du CSE.

Les délais réduits de l'article L. 2232-12 du Code du travail

Lorsqu'un accord n'a recueilli que la signature des syndicats entre 30 et 50% des suffrages exprimés, les syndicats signataires peuvent demander une consultation des salariés dans un délai de 8 jours (un mois auparavant). Cette disposition s'applique aux accords conclus à compter du 12 mars 2020 qui n'ont pas fait l'objet de notification à la date d'entrée en vigueur de l'ordonnance, le 16 avril.

De même, le délai à compter duquel la consultation peut être organisée est réduit à 5 jours (8 auparavant). Lorsque, à l'issue de ce délai de 5 jours, les éventuelles signatures d'organisations syndicales représentatives n'ont pas permis d'atteindre 50 % des suffrages exprimés au 1^{er} tour des élections professionnelles, la consultation des salariés peut être organisée.

L'accord est valide s'il est approuvé par les salariés à la majorité des suffrages exprimés.

Faute d'approbation, l'accord est réputé non écrit.

Les délais réduits de l'article L. 2232-21 du Code du travail

Dans les TPE (moins de 11 salariés) dépourvues de délégué syndical, l'employeur peut proposer un accord collectif ou avenant de révision aux salariés. Cet accord ou avenant portent sur l'ensemble des thèmes ouverts à la négociation collective prévus dans le Code du travail. Afin de valider l'accord ou l'avenant de révision, l'employeur doit consulter le personnel dans un délai de 5 jours (15 jours auparavant) à compter de la communication de l'accord ou de l'avenant à chaque salarié.

Les délais réduits de l'article L. 2232-25-1 du Code du travail

Dans les entreprises d'au moins 50 salariés dépourvues de délégué syndical, l'employeur fait connaître son intention de négocier un accord aux élus du CSE par tout moyen conférant date certaine. Les élus au CSE disposent d'un délai de 8 jours (un mois auparavant) pour indiquer s'ils souhaitent négocier un tel accord. Ils précisent alors s'ils bénéficient d'un mandat d'une organisation syndicale.

➤ **Les conventions de branche et accords professionnels**

Le délai d'opposition à l'entrée en vigueur de la part des syndicats représentatifs, ainsi que le délai d'opposition à la demande d'extension par les organisations professionnelles d'employeurs représentatives, sont fixés à 8 jours au lieu de 15 normalement. Ces dispositions s'appliquent aux accords conclus à compter du 12 mars 2020 dont l'opposition n'a pas encore été notifiée à la date d'entrée en vigueur de l'ordonnance, le 17 avril 2020.

Un décret pourra adapter les délais applicables à la procédure d'extension.

Source de droit Les dispositions du III s'appliquent aux accords conclus à compter du 12 mars 2020 dont l'avis d'extension au Journal officiel de la République française n'a pas été publié à la date d'entrée en vigueur de la présente ordonnance.

- Ordonnance n° 2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19